

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Band: 17 (1872)
Heft: (22): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Vereinsnachrichten: Le rapport ci-dessus à donné lieu à la correspondance suivante entre la rédaction de la Revue militaire et le Département militaire fédéral

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

à obus, il résulte un recul du canon et l'obligation de le remettre en batterie et que par conséquent pendant ce temps et par l'introduction d'un nouveau projectile froid, les résidus sont suffisamment refroidis pour que l'on n'ait pas à redouter l'inflammation de la cartouche.

M. Zublin ne partage pas complètement cette opinion et désirerait que, pour une plus grande sûreté des canonniers, il fût prescrit d'écouvillonner dans tous les cas.

M. Liechti, quoique considérant cette mesure comme inutile, lorsqu'on tire à obus, désirerait cependant la voir introduite pour rassurer les canonniers dans le service de la pièce.

7^o Nous considérons comme absolument nécessaire que les obus terminés soient soumis à un contrôle sérieux et qu'en tous cas le laboratoire de Thoune ne continue pas à exercer lui-même ce contrôle pour ses propres produits.

C'est du reste dans l'intérêt même de cet établissement que nous faisons cette demande, puisque, dans ce cas, il est lui-même fabricant et aussi pour que ceux qui reçoivent les munitions puissent avoir une plus grande tranquillité.

Il sera indispensable de charger de cette fonction une personne capable. Il ne l'est pas moins que les différentes pièces importantes des projectiles, qui sont contrôlées à différents degrés d'achèvement et par différentes personnes, portent soit le nom du contrôleur, soit un signe qui puisse le faire reconnaître. La haute surveillance de ces opérations doit appartenir, nous semble-t-il, à l'administrateur en chef du matériel, qui aurait à s'assurer à certaines époques de la manière dont le contrôle est fait par ses employés.

Nous référant au rapport à nous adressé par les officiers de Saint-Gall, duquel il résulte que d'après l'enquête faite par eux auprès des deux blessés :

- a) On a tiré exceptionnellement vite le 10 septembre ;
- b) Qu'en tirant avec des cartouches d'exercice, on a remarqué que cela laissait plus de résidus que d'habitude et que, le jour précédent, le coin ne pouvait être mis en place sans effort ;
- c) Que les cartouches étaient peu serrées et presque toutes noircies à l'extérieur par du pulvérin.

Nous ajouterons finalement que les propositions de ces messieurs, à l'exception de celle concernant un achat plus soigné d'étamine, figurent déjà toutes dans notre rapport et qu'au reste tous les projectiles et objets qui ont servi à l'enquête ont été déposés au bureau de M. l'instructeur en chef à Thoune.

Nous estimons avoir ainsi rempli notre mandat, et cela selon la mesure de nos forces et des moyens à notre disposition. Cependant nous ne saurions terminer notre rapport sans mentionner l'obligeance dont M. le colonel Bleuler et M. le directeur du laboratoire ont fait preuve pour nous faciliter en toutes choses l'accomplissement de notre tâche.

Lucerne, le 14 octobre 1872.

Le président de la commission,
(Signé) HERTENSTEIN, colonel.

Le rapport ci-dessus a donné lieu à la correspondance suivante entre la rédaction de la *Revue militaire* et le Département militaire fédéral :

Lausanne, le 5 novembre 1872.

Au Département militaire fédéral, à Berne.

Tit. J'apprends par une lettre de M. le colonel Hertenstein à son collègue de la commission d'expertise d'artillerie, M. le lieut.-colonel Ruchonnet, que le Département regretterait la publication, dans notre dernier n^o, du rapport de cette commission et qu'il désirait que la publication en fût momentanément suspendue.

J'ai l'honneur de vous informer que nous avons donné suite immédiate à ce désir et fait ajourner à quinzaine la fin dudit rapport, qui devait paraître samedi prochain.

Je dois ajouter, à la complète décharge de M. le lieutenant-colonel Ruchonnet, qu'il est étranger à l'insertion de ce document dans notre *Revue*, que c'est moi qui l'y ai fait publier, d'après le journal la *Patrie*, de Genève (du 18 ou du 19 octobre, je crois), ne me doutant guère que cette reproduction pût avoir des inconvénients quelconques.

Avec profond respect,

F. LECOMTE, colonel fédéral.

Le Département militaire fédéral à la rédaction de la *Revue militaire suisse* à Lausanne.

Berne, le 8 novembre 1872

Messieurs, — Nous avons reçu la lettre de Monsieur le colonel Lecomte du 5 novembre courant, et de plus celle que M. le lieutenant-colonel Ruchonnet a adressée le même jour à Monsieur le colonel Hertenstein et que celui-ci nous a communiquée. Nous avons vu avec plaisir par ces deux lettres que ce n'est pas un membre de la rédaction de la *Revue militaire* qui a le premier rendu public le rapport d'enquête sur les accidents d'artillerie.

Dans les circonstances actuelles et tout en vous remerciant de l'empressement que vous avez mis à suspendre la publication de ce rapport, nous croyons devoir vous faire connaître qu'une fois que le document dont il s'agit a été publié par un journal politique, nous ne voyons aucun inconvénient à ce que la *Revue militaire* en achève également la publication.

C'est le premier fait seul que nous blâmons, comme une indiscretion grave et une indelicatesses de la part de celui qui se l'est permis ; non point que nous ayons l'intention de soustraire à la publicité quoi que ce soit de ce qui concerne cette affaire, mais parce que nous voyons une haute inconvenance et une véritable injustice à ce que le public soit nanti d'un document de ce genre sans le consentement de l'autorité à laquelle il est adressé, avant que les fonctionnaires mis en cause aient pu être entendus et avant que les autorités dont ils relèvent aient prononcé. C'est ce qui a eu lieu par le fait de la publication du rapport en question dans le journal la *Patrie*, de Genève; dans un moment où le Département n'avait encore reçu ni de Monsieur l'inspecteur de l'artillerie, ni de l'administration du matériel, ni de la direction du laboratoire de Thoune, les observations et les réponses auxquelles l'enquête devait donner lieu de leur part, et lorsque par conséquent le Conseil fédéral n'avait pas encore pu être nanti par le Département militaire.

Quand le Conseil fédéral aura prononcé, le Département soussigné soumettra au contrôle de l'Assemblée fédérale et par là au public tous les renseignements propres à l'éclairer sur la cause des accidents si regrettables qui ont signalé en 1872 quelques exercices de l'artillerie.

Nous vous autorisons, Messieurs, à publier, si vous le jugez convenable, cette lettre dans la *Revue militaire* et nous vous assurons de notre parfaite considération.

Le chef du Département militaire fédéral,

CÉRÉSOLE.

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. LECOMTE, colonel fédéral; E. RUCHONNET, lieutenant-colonel fédéral d'artillerie; Ch. BOICEAU, capitaine fédéral. — Pour les abonnements à l'étranger s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.